

DIRECTIVES NITRATES / Une nouvelle catégorie de produits ne peut plus bénéficier de la réduction des distances de non traitement prévues dans le cadre des chartes départementales.

Renforcement des contraintes en zone de non traitement riverains

L'arrêté du 14 février 2023 restreint l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques composés de matières actives suspectées d'être cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) et dont aucune distance de sécurité riverains (DSR) n'est spécifiée par l'autorisation de mise sur le marché (AMM). En l'absence de cette information une DSR de 10 mètres incompressible doit être appliquée pour les produits classés CMR2.

Pour les produits hors CMR1 et CMR2, les distances de sécurité peuvent être réduites à 5 m ou 3 m sous condition de disposer de la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques et d'utiliser une technique réductrice de la dérive.

La liste des produits vigne CMR2 concernés par ce nouveau texte est disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Gers : www.gers.chambre-agriculture.fr / rubrique viticulture.

QUELLES SONT LES DISTANCES DE SÉCURITÉ À RESPECTER ?

1
Une Distance de Sécurité Riverains (DSR) est spécifiée dans l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit : elle s'applique sans la possibilité de réduction
! IMPORTANT : Lisez l'étiquette de votre produit phytosanitaire

2
L'Autorisation de Mise sur le Marché ne mentionne pas de Distance de Sécurité Riverains, les règles à appliquer sont alors les suivantes :

Les produits CMR 1* : 20 m Non réductibles

Les produits CMR 2** : 10 m Non réductibles

Les autres produits phytosanitaires : 10 m Viticulture et Arboriculture, 5 m Autres cultures

Produits biocontrôle, composés d'une substance de base & utilisés en AB : 0 m

*Produits les plus dangereux : produits présentant certaines mentions de danger (H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360DE, H370, H372) ou perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme.

** En l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'AMM du produit concerné, une distance de sécurité minimale de 10 mètres non réductible est mise en place